

STATUTS

Le 21 JUIL. 2005
Dépôt N° L506867
L00581034

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La S.A.R.L. FIGEMAG, société à responsabilité limitée au capital de 8 000.00 €, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro : B 444 281 489, représentée par Monsieur Dominique BREARD.
- Mademoiselle Isabelle BREARD, née le 25 août 1984 à FLERS (61), demeurant à TORCE (35370), « La Porterie des Tesnières ».
- Monsieur Damien GOHARD, né le 19 juillet 1983 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50), demeurant à LANDIVY (53190), 08, Lotissement Trompe Souris.
- Monsieur BAGGENSTOS Jonathan, né le 17 février 1978 à LISIEUX (14), demeurant à SAINT VINCENT DU BOULAY (27230), 02, Route des Buissons.
- Madame CHASSE Patricia, épouse LAMBERT, née le 13 Janvier 1973 à RENNES (35), demeurant à VAL D'IZE (35450), 06, Rue des Vieilles Cours,

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts, ci-après, créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME

Objet

La société a pour objet la vente de tous appareils d'optique, lunetterie, appareils de précisions, d'acoustique et de photographie, ainsi que la réparation et l'entretien de ces matériels, et plus généralement toutes activités civiles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet cité ci-dessus.

ARTICLE TROISIEME

Dénomination sociale

La société prend la dénomination de S.A.R.L. A.S.3.V..

» I.B D.G P.L J.B.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME

Siège social

Le siège social est fixé à VITRE (35500), Parc d'Activités La Baratière, 12, Route de Domalain.

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville, ou dans un rayon de dix kilomètres.

ARTICLE CINQUIEME

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIXIEME

Apports

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraires, ci-après, à savoir :

- S.A.R.L. FIGEMAG, la somme de cinq mille six cent euros, ci	5 600 €
- Mademoiselle Isabelle BREARD, la somme de huit cent euros, ci	800 €
- Monsieur Damien GOHARD, la somme de huit cent euros, ci	800 €
- Monsieur Jonathan BAGGENSTOS, la somme de quatre cent euros, ci	400 €
- Madame Patricia CHASSE, épouse LAMBERT, la somme de quatre cent euros, ci	400 €

TOTAL :	8 000 €
=====	=====

Laquelle somme de huit mille euros (8 000.00 euros) est actuellement déposée à un compte ouvert à l'agence du CIO de VITRE (35500).

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPTIEME

Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports, ci-dessus, constatés, est fixé à la somme de huit mille euros (8 000.00 euros).

Il est divisé en huit cent parts sociales (800) de 10.00 euros numérotées de un à huit cent (1 à 800) entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

- La S.A.R.L. FIGEMAG, cinq cent soixante parts sociales de 10.00 € chacune numérotées de 1 à 560, ci	560 Parts
- Mademoiselle Isabelle BREARD, quatre-vingt parts sociales de 10.00 € chacune numérotées de 561 à 640, ci	80 Parts
- Monsieur Damien GOHARD, quatre-vingt parts sociales de 10.00 € chacune numérotées de 641 à 720, ci	80 Parts
- Monsieur Jonathan BAGGENSTOS, quarante parts sociales de 10.00 € chacune numérotées de 721 à 760, ci	40 Parts
- Madame Patricia CHASSE, quarante parts sociales de 10.00 € chacune numérotées de 761 à 800, ci	40 Parts

TOTAL	800 Parts

ARTICLE HUITIEME

Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la Caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article dix-huitième ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUVIEME

Augmentation et réduction du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minimums fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME

Parts sociales

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZIEME

Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a accepté dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la majorité du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues, ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de liens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

II - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le deuxième paragraphe. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE DOUZIEME

Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, achat ou vente de gros matériel, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement ; la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit les violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du Vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six..

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet mil neuf cent soixante sept.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE TREIZIEME

Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article dix-septième ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposés, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai, ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, à savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté ;

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés de bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZIEME

Commissaires aux comptes

Si les seuils prévus par la loi pour la nomination d'un commissaire aux comptes sont atteints, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE QUINZIEME

Exercice social

L'exercice social se terminera le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice ira de la signature des statuts au 31 décembre 2006.

ARTICLE SEIZIEME

Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX-HUITIEME

Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUVIEME

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article seizième ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou de les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGTIEME

Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UNIEME

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

Contestations

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des

parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre ; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complétera le tribunal arbitral ; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur ; il réglera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de procédure civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties, qui par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale serait de plein droit passible à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du code civil, de dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME

Jouissance de la personnalité morale

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Rennes, les associés donnent pouvoir à Monsieur BREARD Dominique afin de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social ;

- Prendre à bail les locaux dans lesquels est exploité le dit-fonds de vente d'appareils d'optique et lunetterie, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables,
- Contracter tous emprunts nécessaires au financement de ces investissements auprès de tout organisme bancaire ou financier de leur choix.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et les engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique BREARD, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tous cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait à VITRE
Le 06 juillet 2005,

Pour la S.A.R.L. FIGEMAG,
Monsieur Dominique BREARD,

Monsieur Damien GOHARD,

Mademoiselle Isabelle BREARD,

Monsieur Jonathan BAGGENSTOS,

Madame CHASSE Patricia,
Epouse LAMBERT,

Enregistré à : RECETTE DE VITRE
Le 18/07/2005 Bordereau n°2005/384 Case n°9
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Ext 1141

Paulo ROINEL

S.A.R.L. A.S.3.V.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 €
Parc d'Activités La Baratière
12, route de Domalain
35500 VITRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq,
Le 06 juillet,
A 18 heures,

Les associés de la **S.A.R.L. A.S.3.V.**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000.00 euros, en cours d'immatriculation au R.C.S. de RENNES, se sont réunis au siège de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Nomination des gérants de la société,**
- **Pouvoirs des gérants,**

La séance est présidée par Monsieur **BREARD Dominique**, représentant la **S.A.R.L. FIGEMAG**, associée de la société.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Après discussion, les associés décident d'adopter les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION:

Les associés décident de nommer, comme premiers gérants de la société :

- Monsieur **Dominique BREARD**, demeurant à **MONTREUIL SOUS PEROUSE (35)**, 09, Allée des Alouettes,
- Monsieur **Damien GOHARD**, demeurant à **LANDIVY (53)**, 08, Lotissement Trompe Souris,

Ces nominations sont faites sans limitation de durée.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE**.

DEUXIEME RESOLUTION:

Les associés décident de donner tous pouvoirs à Monsieur **BREARD Dominique** afin de passer tous contrats, réaliser tous les investissements et contracter tous les emprunts nécessaires au financement de ces investissements aux charges et conditions qu'il jugera convenables.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur BREARD Dominique afin de réaliser toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'*UNANIMITE*.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été rédigé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Dominique BREARD (1),

Monsieur Jonathan BAGGENSTOS,

Madame Patricia CHASSE,
Epouse LAMBERT,

Pour la S.A.R.L. FIGEMAG,
Monsieur Dominique BREARD,

Monsieur Damien GOHARD (1),

Mademoiselle Isabelle BREARD,

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

(1) Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».